

Ordonnance générale de police administrative du 9 juillet 2010 : «Charte de qualité du cadre de ville», telle que modifiée en dernier lieu le 25 mai 2020

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Définitions

Article 1. Voirie

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par voirie la partie du domaine public constituée par l'ensemble du réseau de voies de circulation terrestre et fluviale ainsi que de leurs dépendances, telles que les trottoirs et accotements.

Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à une voie publique sont considérés comme faisant partie de la voirie publique.

Par référence à l'article 2, 1° du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, constitue une voirie communale toute voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Article 2. Voie publique

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par voie publique la partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle comprend notamment les voies de circulation, leurs accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades ainsi que les servitudes de passage publiques.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

Article 3. Espace public

L'espace public comprend la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs, les Ravels et liaisons des Ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux et du Centre public d'action sociale accessibles au public.

Article 4. Trottoir

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, destiné au cheminement des piétons.

Article 5. Accotement

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 6. Espaces verts

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par espaces verts les squares, parcs, jardins, vasques, jardinières et parterres publics ainsi que, d'une manière générale, toutes les parties de l'espace public situées hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées en ordre principal à la promenade ou à la détente.

Article 7. Établissements et endroits accessibles au public

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par établissements et endroits accessibles au public tout établissement ou endroit où du public est admis, indépendamment de la réglementation relative au permis d'urbanisme ou au permis d'environnement, qu'il soit visé ou non par le règlement communal relatif à la sécurité dans les lieux accessibles au public : magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc.

Article 8. Mobilier urbain

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par mobilier urbain tout objet fixé ou déposé sur l'espace public dans un but d'utilité ou d'agrément publics, par la Ville ou avec son autorisation, tel que lampadaire, fontaine, abri banc, banc, plaque d'indication de rue, table, siège, poubelle, candélabre, vasque, jardinière, système d'arrosage automatique, pièce d'eau.

Article 9. Déchet

Par déchet, il y a lieu d'entendre toute matière ou tout objet qui relève des catégories suivantes dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire :

1. Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après;
2. Produits hors normes;
3. Produits périmés;
4. Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminé par suite de l'incident en question;
5. Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple, résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.);
6. Eléments inutilisables (par exemple, batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.);
7. Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple, acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempage épuisés, etc.);
8. Résidus de procédés industriels (par exemple, scories, culots de distillation, etc.);
9. Résidus de procédés antipollution (par exemple, boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.);
10. Résidus d'usinage/façonnage (par exemple, copeaux de tournage ou de fraisage, etc.);
11. Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple, résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.);
12. Matières contaminées (par exemple, huile souillée par des PCB, etc.);
13. Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite.

Article 10. Déchet ménager

Par déchet ménager, il y a lieu d'entendre tout déchet provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du Gouvernement wallon.

Article 11. Point spécifique de collecte

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par point spécifique de collecte tout lieu destiné à la collecte de déchets spécifiques, c'est-à-dire les «Recyparcs», les bulles à verres, les bulles à textiles et tout autre point de collecte de déchets spécifiques destiné au public et autorisé par la Ville.

Article 12. Véhicule abandonné

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par véhicule abandonné tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel ayant conservé une valeur vénale, dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur l'espace public au même endroit pendant plus de vingt-quatre heures sans autorisation de l'autorité compétente.

Article 13. Epave

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par épave tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel manifestement hors d'état de circuler.

Article 14. Police

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par police la police locale de Herstal ou tout autre service de police compétent.

Article 15. Services de secours

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par services de secours tout service public chargé de la sécurité des personnes et des choses, à savoir : les corps de police, d'incendie, la protection civile ainsi que les services d'urgence médicale et de gestion de matières énergétiques.

Article 16. Chien de secours

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par chien de secours le chien accompagnant les services de secours dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 2 - Autorisations

Article 17. Les autorisations délivrées en vertu de la présente ordonnance sont personnelles et incessibles.

Les titulaires desdites autorisations doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Ville n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Article 18. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet l'exercice d'une activité sur l'espace public ou dans un lieu accessible au public, il doit se trouver sur les lieux de l'événement.

Cet acte doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Chapitre 3 - Présomptions

Article 19. Lorsqu'une infraction à la présente ordonnance est commise à bord d'un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. La présomption de culpabilité peut être renversée par tout moyen de droit dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal.

A défaut de communication de l'identité complète du conducteur du véhicule au moment des faits selon les modalités définies ci-dessus, l'infraction est réputée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 20. Lorsqu'une infraction à la présente ordonnance est commise à bord d'un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne morale, les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, s'ils ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

Cette communication doit avoir lieu dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal.

Si la personne responsable du véhicule n'était pas le conducteur au moment des faits, elle est également tenue de communiquer l'identité du conducteur selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de cette obligation.

Article 21. Les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule au sens de l'article précédent sont passibles d'une amende administrative de maximum 350 euros si elles ne communiquent pas, dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements, l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elles ne la connaissent pas, l'identité de la personne responsable du véhicule.

La personne responsable du véhicule qui n'était pas le conducteur au moment des faits est passible d'une amende administrative de maximum 350 euros si elle ne communique pas l'identité du conducteur selon les modalités définies à l'article 20.

Les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule au sens de l'article 20 sont passibles d'une amende administrative de maximum 350 euros si elles ne prennent pas les mesures

nécessaires en vue d'assurer le respect de l'obligation prévue à l'article 20.

Titre 2 - Champ d'application *ratione materiae*

Chapitre 1 - Encombrement de l'espace public

Article 21bis. Le présent chapitre s'applique sans préjudice de l'application du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui incrimine notamment en son article 60, § 1^{er}, 2° a) l'occupation et l'utilisation sans autorisation de la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article 22. Sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente ou dans le cadre d'activités autorisées par la Ville, il est interdit de se livrer sur l'espace public à une activité de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader l'espace public ou le domaine public.

Article 23. Il est absolument interdit de déposer, sur l'espace public ou dans les endroits accessibles au public, même temporairement, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou le repérage et l'accès aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques.

Il est également interdit de déposer, sur l'espace public ou dans les endroits accessibles au public, un objet susceptible de masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement. Aucun objet ne peut non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant l'espace public.

Article 24. Les infractions au présent chapitre sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 25. Les objets déposés en infraction à l'article 23 doivent être enlevés à la première réquisition de la police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Ville aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 26. Sans préjudice de l'amende administrative éventuelle, le matériel déposé en contravention au présent chapitre peut être saisi par la police conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Chapitre 2 - Affichage

Article 27. Sans préjudice de la réglementation communale relative à l'urbanisme, le présent chapitre régit l'affichage sur et au-dessus de l'espace public, à l'exception de l'affichage électoral.

Article 28. Sans préjudice de l'application du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui est d'application sur la voirie communale et ses abords, il est interdit d'apposer ou de faire apposer par quelque procédé que ce soit sur l'espace public et au-dessus de celui-ci des affiches, tracts, autocollants, panneaux, calicots, banderoles, drapeaux ou matériels quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou en ne se conformant pas aux prescriptions émises dans son acte d'autorisation.

L'affichage est toutefois autorisé aux valves spécifiquement prévues à cet effet.

Il est absolument interdit d'afficher quoi que ce soit sur les bâtiments communaux et le mobilier urbain.

Article 29. La demande visée à l'article 28 est introduite auprès de l'Hôtel de Police et doit mentionner les éléments suivants :

- la nature et les dimensions du support;

- le résumé du contenu de l'affichage;
- l'emplacement souhaité;
- la durée de l'affichage;
- l'éditeur responsable.

L'éditeur responsable de l'affichage doit être mentionné sur l'objet affiché.

Article 30. Il est interdit d'enlever, arracher, souiller, abîmer, surcoller ou recouvrir les affiches publiques.

Par affiche publique, on entend l'affiche apposée dans le cadre d'un affichage prévu et organisé par des dispositions légales ou réglementaires.

Article 31. Les infractions au présent chapitre sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 32. L'amende administrative est due par le contrevenant s'il est découvert; à défaut, par l'éditeur responsable mentionné sur le matériel; à défaut, par le responsable de l'organisation au profit de laquelle le matériel a été apposé sur l'espace public.

Article 33. Le matériel apposé sur l'espace public conformément aux articles 28 et 29 doit être retiré dans les trois jours ouvrables qui suivent l'événement qu'il a annoncé. A défaut, le retrait du matériel est opéré d'office par la Ville aux risques, frais et périls du contrevenant.

Sans préjudice de l'amende administrative éventuelle, le matériel affiché en contravention au présent chapitre doit être enlevé à la première réquisition de la police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Ville aux risques, frais et périls du contrevenant.

Chapitre 3 - Animaux

Section 1 - Dispositions relatives aux animaux

Article 34. Le propriétaire, le gardien ou le détenteur d'un animal est tenu de l'empêcher d'endommager l'espace public ou le mobilier urbain.

Article 35. Sur l'espace public, il est interdit au propriétaire, au détenteur ou au gardien d'un animal de le laisser errer sans surveillance.

Article 36. Les infractions aux articles 34 et 35 sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 37. Le propriétaire, le détenteur ou le gardien d'un animal doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que celui-ci, de par son attitude ou son comportement, ne provoque un sentiment d'insécurité chez l'usager de l'espace public lorsque ce dernier peut raisonnablement croire à une atteinte à son intégrité physique, même si l'animal se trouve sur une propriété privée.

Les personnes dénommées ci-dessus doivent donner suite aux instructions qui leur sont faites par le Bourgmestre ou la police.

Article 38. Sans préjudice des poursuites pénales ou administratives éventuelles, un manquement à l'article 35 autorise la police à intercepter immédiatement l'animal, à le capturer ainsi qu'à le confier à un refuge ou à un organisme agréé tel que la Société Royale Protectrice des Animaux, aux risques, frais et périls de son propriétaire ou de la personne responsable. En cas de nécessité, il peut être fait appel à des services spécialisés.

Il en va de même en cas de manquement à l'article 37 moyennant l'accord préalable du Bourgmestre.

A la suite des mesures prises en application des alinéas précédents, un rapport détaillé relatant les circonstances de fait est rédigé à l'attention du Bourgmestre.

Article 39. Par application de l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'animal confié à un refuge ou à un organisme agréé est tenu à la disposition de son propriétaire pendant minimum quinze jours après le placement. Au cas où l'animal est confié par le refuge à une autre personne, celle-ci est obligée de le garder à la disposition de son propriétaire au moins pendant quarante-cinq jours à dater du jour de la capture. Ce dernier délai est ramené à quinze jours lorsque l'animal est un chien.

Le propriétaire de l'animal placé en vertu de l'alinéa précédent est redevable des frais de placement, d'entretien et de garde, qu'il réclame ou non la restitution de l'animal.

Lorsque la capture est réalisée en exécution de l'article 37, la restitution ne pourra se faire qu'après régularisation de la situation qui a provoqué la mesure de contrainte, sur avis du Bourgmestre.

Article 40. Si la capture est dangereuse et si l'animal présente un danger pour la population en général, il peut, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par la police.

Article 41. La police et la Ville ne pourront être tenues pour responsables des conséquences pouvant résulter des mesures prises en application des articles 37 à 40.

Section 2 - Dispositions relatives aux chiens

Article 42. Il est interdit d'exciter ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les usagers de l'espace public, même sans causer de mal ou de dommage.

Article 43. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des chiens de secours, dans le cadre des missions et pendant le service de leurs maîtres, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder les usagers de l'espace public et porter ainsi atteinte à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

Article 44. Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 3 - Dispositions relatives aux chiens potentiellement dangereux

Article 45. Indépendamment de l'application des sections 1ère et 2 du présent chapitre, la présente section s'applique à tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un ou plusieurs chiens potentiellement dangereux, notamment de l'une des races suivantes ainsi que les chiens issus de croisement(s) avec au moins l'une de ces races :

1. akita inu,	9. bull terrier,	16. mastiff (toute origine),
2. american staffordshire terrier,	10. dogue argentin,	17. mâtin brésilien,
3. band dog,	11. dogue de Bordeaux,	18. pitbull,
4. berger allemand,	12. doberman,	19. pitbull terrier,
5. berger laekenois,	13. english terrier	20. ridgeback rhodésien,
6. berger malinois,	(staffordshire bull terrier),	21. rottweiler,
7. bouvier des Ardennes,	14. fila brasileiro,	22. tosa inu.
8. bouvier des Flandres,	15. groenendael,	

Est également visé par la présente section tout propriétaire, détenteur ou gardien de tout chien, quel qu'en soit la race ou le croisement, dont il ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou

des incidents qu'il aurait causés, ces critères d'appréciation n'étant pas limitatifs.

Article 46. Sur le domaine public et dans les endroits accessibles au public où les chiens visés à l'article 45 sont admis, le propriétaire, détenteur ou gardien d'un tel chien a l'obligation de le tenir en laisse et de lui apposer une muselière.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens d'assistance et de guidance, ni aux chiens de secours ou accompagnant les personnes en mission spécifique (troupeaux, chasse).

Par muselière, il faut entendre tout appareil servant à emprisonner le museau des chiens visés à l'article 45 et destiné à les empêcher efficacement de mordre. Les muselières à pointes ou blindées sont interdites.

Article 47. Le propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien visé à l'article 45 doit en permanence être apte à le maîtriser.

Article 48. Il est interdit de pénétrer accompagné d'un chien visé à l'article 45 dans les plaines de jeux, les établissements scolaires, les crèches et tout lieu spécifiquement aménagé en vue de l'accueil des enfants de moins de douze ans.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens d'assistance et de guidance, ni aux chiens de secours.

Article 49. Toute personne entrant en possession d'un chien visé à l'article 45 est tenue de le déclarer dans le mois suivant cette entrée en possession auprès de la Police locale, obligatoirement munie des documents suivants :

1. le passeport du chien délivré en vertu de l'Arrêté Royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens, tel que modifié;
2. la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

La preuve de l'assurance couvrant la responsabilité civile doit être produite à la police locale d'année en année tant que dure la possession du chien.

Article 50. Toute personne visée à l'article 45 est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser le lieu de détention du chien, notamment par une clôture adaptée à la taille et à la puissance du chien, spécialement aménagée pour éviter la fuite de l'animal et le risque d'atteintes physiques aux personnes.

Article 51. Sur rapport motivé de la police, le Bourgmestre peut imposer toute mesure de contrainte qu'il estime appropriée à l'égard de toute personne visée à l'article 45 et de tout chien présentant un comportement agressif, y compris l'imposition de cours d'éducation canine, la capture et la prise en charge du chien par les services spécialisés.

Les mesures de contraintes imposées par le Bourgmestre en vertu de l'alinéa précédent sont exécutées aux risques, frais et périls de la personne visée à l'article 45.

Article 52. Les infractions aux articles 46 à 50 de la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 4 - Dispositions relatives aux animaux errants

Article 53. Il est interdit de nourrir sur l'espace public les animaux errants, tels que les chats et les pigeons.

Article 54. Tout contrevenant à la présente section est tenu de ramasser la nourriture qu'il a déposée sur l'espace public.

Article 55. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 5 - Dispositions relatives au bien-être animal

Article 55/1. Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, commet une infraction passible d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros celui qui :

- 1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal;
- 2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, telle que modifiée, autres que celles visées à l'article 35, 6° de la même loi, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions;
- 4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5 de la loi du 14 août 1986 et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises;
- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre VI de la loi du 14 août 1986;
- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi;
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé;
- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables;
- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la loi du 14 août 1986 ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la loi du 14 août 1986;
- 12° en infraction à l'article 11 de la loi du 14 août 1986, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans;
- 13° expédie un animal contre remboursement par voie postale;
- 14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er de la loi du 14 août 1986, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'Arrêtés Royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article 9, § 2, alinéas 1^{er} et 2, et aux articles 10 et 12 de la loi du 14 août 1986;
- 15° détient ou commercialise des animaux teints;
- 16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions;

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article 55/2. Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, commet une infraction passible d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article 55/3. Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de ladite loi constituent une infraction passible d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros.

Chapitre 4 - Bâtiments communaux et du Centre public d'action sociale

Section 1 - Bâtiments accessibles au public

Article 56. La présente section est applicable aux bâtiments communaux et aux bâtiments du Centre public d'action sociale accessibles au public.

Article 57. Durant les heures d'ouverture affichées à l'entrée, il est interdit d'accéder sans motif légitime ou sans autorisation aux bâtiments et à leurs espaces extérieurs.

Seules les personnes dûment autorisées peuvent accéder aux locaux à l'entrée desquels est apposé un panneau indiquant l'interdiction d'accès au public.

Par motif légitime, il y a lieu d'entendre l'intention d'entreprendre ou poursuivre une démarche administrative dont l'objet est lié aux services qui sont rendus dans le bâtiment concerné.

Article 58. Les animaux de compagnie sont tolérés à l'intérieur des bâtiments sauf dans les locaux à l'entrée desquels est apposé un panneau indiquant l'interdiction d'accès aux animaux.

L'interdiction n'est pas applicable aux personnes accompagnées d'un chien de secours, ni aux personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance ou de guidance.

Article 59. Il est interdit de cracher dans les bâtiments.

Article 60. Sont interdits au sein des bâtiments :

1. tout déploiement de calicots, banderoles, etc.;
2. tout port de panneaux, pancartes, etc.;
3. tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques à l'appui d'une manifestation;
4. tout cri de nature à perturber le bon fonctionnement des services.

Article 61. Sans préjudice des poursuites administratives éventuelles, quiconque commet une infraction à la présente ordonnance au sein des bâtiments est tenu de quitter les lieux.

Article 62. Quiconque contrevient aux prescriptions de la présente ordonnance au sein des bâtiments est tenu de se conformer au rappel de celle-ci.

Le refus de se conformer au rappel de la réglementation de police constitue une nouvelle infraction administrative.

Article 63. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 2 - Bâtiments non accessibles au public et objets d'utilité publique

Article 64. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique qui ne sont pas accessibles au public.

Quiconque contrevient à l'alinéa précédent est tenu de quitter immédiatement les lieux.

Article 65. Il est interdit à toute personne non mandatée par la Ville de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 66. Sauf autorisation ou absolue nécessité, il est interdit d'enlever ou de déplacer les grilles et plaques d'égouts, les trappillons des conduites de gaz et d'eau, ou tout autre objet d'utilité publique.

Article 67. Il est interdit de se hisser ou de se suspendre aux potences ou poteaux placés dans un objectif d'utilité publique ou d'y attacher quelque objet que ce soit.

Article 67/1. Il est strictement interdit de s'opposer à l'installation de dispositifs publics sur les façades des immeubles érigés en bordure d'espace public, tels que les dispositifs lumineux, les plaques

indicatrices et les caméras de surveillance, qui restent propriété communale.

Tout propriétaire d'immeuble est dès lors tenu de laisser appliquer sur sa construction tout appareil destiné à un service public communal, tels que ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions n'excluent pas le droit, pour le propriétaire, de transformer son immeuble conformément à la réglementation en vigueur. Si les transformations impliquent une modification de ces dispositifs publics, le propriétaire est tenu d'en aviser la Ville avant le début des travaux afin de permettre à celle-ci de préserver ces dispositifs publics et de les intégrer à la construction ainsi transformée.

Article 67/2. Il est absolument interdit de porter atteinte aux dispositifs publics visés à l'article précédent, tels que les caméras de vidéosurveillance placées par la Ville ou la zone de police par application de la législation réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Il est notamment interdit de les masquer, de les démonter ou d'en déplacer l'orientation.

Article 68. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 4 bis - Parcelles non bâties communales et du Centre public d'action sociale qui ne sont pas accessibles au public

Article 68/1. Sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente ou dans le cadre d'activités autorisées par la Ville, il est strictement interdit d'encombrer les parcelles non bâties communales ou du Centre public d'action sociale si celles-ci ne sont pas accessibles au public ou si elles sont spécifiquement réservées à leur personnel, notamment pour y stationner des véhicules.

Article 68/2. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 5 - Espaces verts

Article 69. Le présent chapitre s'applique sans préjudice des éventuelles dispositions dérogatoires applicables à certains espaces verts déterminés en vertu de règlements de police spécifiques à ces lieux.

Article 69bis. Les espaces verts de la Ville sont accessibles au public aux horaires affichés à l'entrée de ceux-ci ou, à défaut d'affichage spécifique, du lever au coucher du soleil.

Article 70. Il est interdit d'enlever des gazons, pierres, terres, fleurs, plantes, arbustes, bourgeons ou matériaux quelconques qui se trouvent dans les espaces verts.

Article 71. Il est défendu de s'introduire dans les massifs ou les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Article 72. Sauf aux endroits indiqués par un panneau l'autorisant, il est interdit de marcher sur les pelouses des espaces verts.

Il est strictement interdit d'y circuler à vélo, trottinette, planche à roulettes ou en patins à roulettes.

Article 73. À l'exception de la circulation dans les allées et chemins des espaces verts spécifiquement désignés à cet effet, il est interdit d'entrer dans lesdits espaces en véhicule à moteur ou à cheval.

Article 74. Sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre, il est interdit d'allumer des feux dans les

espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.

Article 75. Les infractions au présent chapitre sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 6 - Aires de jeux et de sport

Article 76. Le présent chapitre s'applique aux aires de jeux et de sport de la Ville, à moins que d'autres règlements spécifiques ne soient d'application à propos d'aires de jeux ou de sport déterminées.

Article 77. Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.

Article 78. Les aires de jeux et de sport de la Ville sont accessibles au public aux horaires affichés à l'entrée de ceux-ci ou, à défaut d'affichage spécifique, du lever au coucher du soleil.

Elles peuvent toutefois être fermées par la Ville durant les heures d'ouverture définies à l'alinéa précédent en cas de nécessité.

Article 79. Les équipements mis à la disposition du public dans les aires de jeux ou de sport de la Ville doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Il est défendu de souiller les aires de jeux ou de sport de la Ville de quelque manière que ce soit.

Article 80. Sauf dans le cadre d'une activité autorisée par la Ville le prévoyant expressément et à l'exception des lieux spécifiquement prévus à cet effet, il est strictement interdit :

- d'entrer dans les aires de jeux ou de sport de la Ville en véhicule à moteur ou à cheval;
- d'y introduire tout animal quelconque;
- d'y circuler à vélo, trottinette, planche à roulettes ou en patins à roulettes.

Article 81. Les infractions aux articles 78 à 80 sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 7 - Bruit

Section 1 - Tapage nocturne

Article 82. Le bruit ou le tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants est interdit sur tout le territoire de la Ville.

Par caractère nocturne, il y a lieu d'entendre la période située entre le coucher et le lever du soleil.

Article 83. Constituent notamment des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants les vrombissements intempestifs de véhicules à moteur, l'usage intempestif d'alarme de voiture, les voix et cris humains, les chants des fêtards, les pétards, les artifices non autorisés, les bruits provoqués par de la musique.

Section 2 - Tapage diurne

Article 84. Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité publique lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité et/ou lorsqu'ils sont manifestement disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

Par opposition aux bruits et tapages nocturnes, les bruits et tapages diurnes ont lieu entre le lever et le coucher du soleil.

Article 85. Constituent notamment des bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants les vrombissements intempestifs de véhicules à moteur, l'usage intempestif d'alarme de voiture, les bruits excessifs provoqués par de la musique, les pétards et les artifices non autorisés.

Section 3 - Dispositions spécifiques

Article 86. Animaux

En tous temps et en tous lieux, le propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien doit faire cesser les aboiements si ceux-ci ne correspondent pas à une nécessité telle que d'avertir d'une intrusion dans la propriété ou d'une agression.

Si le chien est laissé sans garde, le propriétaire, détenteur ou gardien du chien doit prendre des dispositions pour, soit empêcher le chien d'aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité publique.

Le propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux, domestiques ou autres, qui troublent d'une manière excessive la tranquillité publique par leurs hurlements, chants ou autres cris se rend coupable de tapage prohibé par la présente ordonnance.

Article 87. Tondeuses et autres engins à moteur

L'usage des tondeuses et autres engins à moteur, tel que tronçonneuse, débroussailleur, scie électrique, est interdit les dimanches et jours fériés légaux sauf entre onze et treize heures.

L'usage de ces engins est également interdit les autres jours entre vingt et huit heures.

Article 88. Haut-parleurs

Sans autorisation du Bourgmestre, la mise en usage de haut-parleurs, diffuseurs ou de tout autre moyen amplifiant des sons est interdite sur l'espace public.

La demande d'autorisation doit être introduite auprès de l'Hôtel de Ville et mentionner :

- la personne responsable de la diffusion;
- l'objet du message à diffuser;
- l'horaire et l'itinéraire souhaités.

S'ils sont audibles depuis l'espace public, les haut-parleurs, diffuseurs et autres moyens amplifiant des sons ne peuvent être utilisés qu'à la condition que les sons diffusés ne soient pas susceptibles de troubler la tranquillité publique ou d'occasionner des rassemblements de nature à nuire à la circulation.

L'usage de haut-parleurs, diffuseurs ou de tout autre moyen amplifiant des sons à des fins publicitaires qui seraient audibles depuis l'espace public est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux services de secours.

Article 89. Mosquito

L'installation ou l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé «Mosquito» ou portant toute autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la Ville.

Section 4 - Dispositions communes au présent chapitre

Article 90. S'il n'est pas mis fin aux bruits ou tapages manifestement excessifs constatés dans un établissement ou endroit accessible au public, la police peut faire évacuer l'établissement accessible au public d'où provient ces bruits ou tapages manifestement excessifs.

Article 91. Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions au présent chapitre et le non-respect des conditions émises dans les actes d'autorisation fondés sur le présent chapitre sont

punis d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 91bis. Si la gravité ou la récurrence des faits le justifient, le Collège communal peut, selon la procédure définie par le règlement de procédure des sanctions administratives communales, prononcer la fermeture administrative soit temporaire, soit définitive de l'établissement qui est à l'origine de l'atteinte à la tranquillité publique.

Chapitre 8 - Dispositions relatives à l'eau

Section 1 - Pénurie d'eau

Article 92. Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, est puni d'une amende de 50 à 10.000 euros l'usager qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 2 - Baignade

Article 93. Il est interdit de se baigner, baigner les animaux, le linge ou tout autre objet dans les points d'eau décoratifs ou utilitaires établis sur l'espace public.

Section 3 - Ecoulement des eaux

Article 94. Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales depuis les propriétés bâties.

Article 95. Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux usées sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

Section 4 - Avaloirs et égouts

Article 96. Sans préjudice de l'article D.161 du Code régional de l'eau (interdiction de déverser certaines substances dans les égouts publics, tels des déchets), il est défendu d'obstruer les avaloirs, conduits et caniveaux destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, en vue de préserver la propreté et la salubrité publiques.

Article 97. Il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts publics.

La désobstruction des avaloirs est toutefois autorisée si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage, ni à aucune excavation.

Section 5 - Sanctions

Article 98. Sans préjudice du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions aux articles 93 à 97 sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 9 - Propreté

Section 1 - Propreté de l'espace public en général

Article 99. Il est interdit de souiller l'espace public de quelque manière que ce soit, même

involontairement, par tout dépôt ou autre.

Article 100. Sauf en cas de nécessité objective, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Article 101. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ou dans les lieux accessibles au public.

Article 102. Tout gardien d'un animal sur l'espace public doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections de l'animal.

Il est interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs déjections sur l'espace public.

Si le gardien de l'animal ne respecte pas cette interdiction, il est tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel visé à l'alinéa premier et de les emporter ou les jeter dans une poubelle publique. Jeter le matériel de ramassage dans les avaloirs n'est pas autorisé.

Le présent article ne porte pas préjudice à l'obligation de nettoyage incombant aux riverains visée à l'article 104.

Article 103. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 2 - Entretien de la voirie par les riverains ainsi que des plantations qui la bordent

Article 104. Tout riverain visé à l'article 107 est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer la rigole et le trottoir, l'accotement ou le talus qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de l'espace public.

Le nettoyage doit se faire sur toute l'étendue du trottoir, de l'accotement ou du talus, longeant la demeure ou la propriété jusque et y compris la rigole, exclusion faite de la chaussée et des zones de stationnement.

Article 105. Les riverains visés à l'article 107 sont tenus d'arracher les herbes croissant dans la zone définie à l'article 104, de tailler ou élaguer régulièrement les plantations établies en bordure de voirie et de veiller à ce que celles-ci ne débordent pas sur les trottoirs et accotements. En aucun cas celles-ci ne peuvent masquer les objets d'utilité publique, tels que les panneaux de signalisation.

Article 106. Le produit du balayage, du désherbage et de l'élagage est enlevé par la personne à qui incombe la propreté du trottoir, de l'accotement ou du talus et ne peut en aucun cas être déposé sur la propriété d'autrui, la chaussée, la partie de la voirie que son voisin a l'obligation de nettoyer ou dans le filet d'eau et les avaloirs.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit au moyen d'outils. Il est également défendu d'enlever sans accord des agents de la voirie, les sables ou mortiers destinés à nourrir les joints du pavage lors des remises à neuf ou des réparations du revêtement.

Article 107. L'obligation d'entretenir incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation incombe au locataire principal.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme le principal occupant, l'obligation reste à charge du propriétaire.

Si l'immeuble n'est pas loué, l'obligation est également à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

L'obligation du nettoyage incombe aux concierges, portiers et gardiens des établissements et édifices appartenant à une personne morale. En l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du syndic.

Article 108. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 3 - Propreté et entretien des terrains, façades et toitures

Article 109. Tout propriétaire d'un terrain privé situé en bordure de l'espace public ou en tout lieu visible depuis celui-ci ou tout titulaire d'un droit réel principal sur ce terrain a l'obligation de procéder ou de faire procéder, chaque fois que nécessaire et à tout le moins chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande sur la base du rapport préalable du service communal de l'environnement, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se développent de manière incontrôlée sur son terrain de manière à constituer un dérangement public.

Au-delà du délai que le Bourgmestre fixe dans sa demande, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit réel principal sur ce terrain qui ne s'est pas exécuté commet une infraction administrative. La Ville peut alors procéder d'office au débroussaillage aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 110. Sans préjudice de la réglementation relative au permis d'environnement, il est interdit de maintenir sur un terrain situé en bordure de l'espace public ou en tout lieu visible depuis celui-ci tout objet meuble, déchet ou substance qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique ou à constituer un dérangement public.

Sont notamment visés les épaves de véhicules, les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de matériaux hétéroclites de récupération non rangés derrière un rideau de végétation.

Le propriétaire du terrain visé au premier alinéa ou le titulaire d'un droit réel principal sur ce terrain a l'obligation de procéder ou de faire procéder, chaque fois que nécessaire et à tout le moins chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande sur la base du rapport préalable du service communal de l'Environnement, à l'enlèvement des objets meubles, déchets ou substances qui jonchent son terrain.

Au-delà du délai que le Bourgmestre fixe dans sa demande, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit réel principal sur ce terrain qui ne s'est pas exécuté commet une infraction administrative. La Ville peut alors procéder d'office à l'enlèvement des objets meubles, déchets ou substances aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 111. Toute façade ou toiture d'un bien immeuble visible depuis l'espace public doit être maintenue dans un état de propreté suffisant.

Le caractère suffisant de l'état de propreté ne peut être retenu notamment lorsque :

- de la végétation sauvage pousse sur la façade ou la toiture;
- les différentes couleurs des éléments de façade ou de toiture ne peuvent être distinguées en raison de la saleté.

Article 112. Lorsqu'il est constaté que la façade ou la partie de toiture d'un bien immeuble visible depuis l'espace public ne répond pas à un état de propreté suffisant, un constat est dressé sur cette base.

Le constat indique les défauts et/ou dégradations auxquels il doit être remédié.

Le constat est notifié au propriétaire du bien ou au titulaire d'un droit réel principal sur ce bien. Il est accompagné, le cas échéant, des coordonnées des services habilités à fournir des informations utiles quant aux primes relatives à des travaux d'entretien et/ou de rénovation.

Le Bourgmestre fixe le délai dans lequel la remise en état doit être effectuée. Ce délai est de trois à six mois en fonction de l'importance des travaux. Il peut être porté à douze mois si l'ampleur des travaux le justifie ou s'ils nécessitent un permis d'urbanisme.

Au-delà du délai que le Bourgmestre fixe en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire du bien ou le titulaire d'un droit réel principal sur ce bien qui ne s'est pas exécuté commet une infraction administrative.

Article 113. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 4 - Propreté et sécurité lors du transport

Article 114. Toute personne transportant des matières de nature à salir la voie publique ou à la rendre dangereuse pour les usagers ne peut employer que des bennes parfaitement étanches et le chargement doit être assuré de telle sorte que rien ne puisse s'en échapper pendant le transport.

Article 115. En cas d'infraction à l'article 114, la Ville procède d'office au nettoyage de la voirie aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 116. Sans préjudice de l'exécution d'office par la Ville prévue à l'article 115 et de l'application du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions à l'article 114 sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 5 - Travaux sur les véhicules

Article 117. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces de véhicules.

Il est toutefois permis d'effectuer un dépannage immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Article 118. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 6 - Abandon de déchet

Article 119. Sur l'entièreté du territoire de la Ville, tout abandon de déchet au mépris des dispositions légales et réglementaires est strictement interdit.

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et de l'application de l'alinéa suivant, l'abandon de déchet est puni d'une amende administrative de 50 à 100.000 euros.

Quiconque jette gomme à mâcher, mégot, canette ou autre contenant de boisson, vide son cendrier sur l'espace public est puni d'une amende administrative de 50 à 350 euros, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

L'amende administrative ne peut dans tous les cas dépasser 175 euros lorsque l'infraction est

commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 7 - Collecte des déchets

Article 120. Au sens de la présente section, on entend par collecte des déchets le système de collecte organisé par la réglementation communale relative à la collecte des déchets.

Article 121. Les infractions à la réglementation communale relative à la collecte des déchets ainsi que les infractions aux articles 123 à 125, sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 122. L'abandon de déchet non conforme au prescrit de la réglementation communale relative à la collecte des déchets aux abords et dans les points spécifiques de collecte constitue un abandon de déchets visé à l'article 119.

Le dépôt de déchet sur ou à côté des récipients de collecte eux-mêmes déposés le long de la voie publique conformément à la réglementation communale relative à la collecte des déchets constitue également un abandon de déchet visé à l'article 119.

Article 123. Un dépôt anticipé ou tardif de déchets destinés à la collecte constitue une infraction à la réglementation communale relative à la collecte des déchets.

Par dépôt anticipé, on entend le dépôt de déchets destinés à la collecte qui ne respecte pas les modalités horaires fixées par la réglementation communale relative à la collecte des déchets. Par dépôt tardif, on entend le dépôt de déchets destinés à la collecte qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 124. Afin d'éviter toute dissémination de détritus, il est interdit de fouiller dans les déchets déposés en vue de leur collecte ou abandonnés sur l'espace public.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la police, aux agents communaux constatateurs et aux services d'enlèvement des déchets.

Article 125. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt dans les bulles à verres ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Article 126. Conformément à l'article 28, l'affichage sur les points spécifiques de collecte est interdit.

Quiconque réalise des tags ou des graffitis sur les points spécifiques de collecte commet une infraction prévue à l'article 223.

Section 8 - Poubelles publiques et conteneurs sur l'espace public

Article 127. Les poubelles publiques sont exclusivement destinées à récolter les petits déchets des usagers de l'espace public. Le dépôt d'autres déchets dans les poubelles publiques, notamment de sacs de déchets ménagers, est interdit.

Article 128. L'utilisation de conteneurs déposés sur l'espace public par la Ville ou avec l'autorisation de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou déchets.

Article 129. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 10 - Protection des arbres et des espaces affectés à la végétation

Article 130. Le présent chapitre s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'urbanisme, de la loi sur la conservation de la nature et du Code forestier.

Article 131. Nul ne peut sans autorisation préalable et écrite du Collège communal :

1. supprimer ou réduire des espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation;
2. abattre des arbres, arbrisseaux ou haies, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Article 132. Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par arbres et arbrisseaux les arbres et arbrisseaux de toutes espèces dont la circonférence du tronc, à un mètre du sol, est de minimum 40 centimètres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les buis concernés par le présent chapitre ont une circonférence de la couronne, à 1 mètre du sol, de minimum de 250 centimètres.

Par dérogation à l'alinéa premier, sont concernés par le présent chapitre les arbres fruitiers dont la couronne est formée à au moins deux mètres du sol.

L'abattage des peupliers d'alignement n'est pas soumis à l'autorisation du Collège communal.

Article 133. La demande visée à l'article 131 est introduite à l'Hôtel de Ville accompagnée des coordonnées du demandeur ainsi que de la description et de l'emplacement de l'objet de la demande.

Article 134. Le Collège communal prend sa décision sur la base de l'avis du responsable du service communal des Plantations.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de conditions ayant trait à la replantation.

Article 135. Les arbres, arbrisseaux ou haies qui ont été replantés par application de l'article 134, alinéa 2, ne peuvent, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance, même si leur gabarit est inférieur au prescrit de l'article 132.

Article 136. Quiconque contrevient au présent chapitre ou aux conditions émises dans l'acte d'autorisation du Collège communal est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 137. La police peut, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux quand elle constate que ceux-ci ne sont pas autorisés ou exécutés en concordance avec l'autorisation du Collège communal.

Chapitre 11 - Dispositions relatives à la circulation des véhicules et des personnes

Article 138. Il est strictement défendu de faire usage de véhicules à moteur sur les espaces non carrossables de l'espace public.

Article 139. Il est interdit à tout utilisateur d'un véhicule à moteur en stationnement d'en laisser fonctionner le moteur sans raison valable.

Article 140. L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons, ni la commodité du passage.

L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 141. Il est interdit de se livrer à des jeux ou amusements de nature à entraver la circulation ou occasionner des accidents.

Le Bourgmestre peut toutefois déterminer certains endroits de la voie publique où les enfants pourraient se livrer aux jeux et amusements de leur âge, sous la responsabilité de leurs parents,

tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Article 141bis. Le non-respect de l'interdiction temporaire de lieu prononcée par le Bourgmestre, par application de l'article 134sexies de la nouvelle loi communale, constitue une infraction administrative.

Article 142. Les infractions au présent chapitre sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 12 - Véhicules abandonnés et épaves sur l'espace public

Article 143. Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information judiciaire sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Section 1 - Véhicules abandonnés sur l'espace public

Article 144. Le propriétaire d'un véhicule abandonné au sens de l'article 12 de la présente ordonnance est passible d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Article 145. Indépendamment de l'application de l'article précédent, le propriétaire d'un véhicule abandonné sur l'espace public, est mis en demeure par la police d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

En cas d'inexécution par le propriétaire, le véhicule est enlevé et conservé à sa disposition, à ses risques, frais et périls, durant six mois à dater de la mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai de six mois, il est restitué à son propriétaire qui est tenu de payer les frais de remorquage et de conservation du véhicule.

Si le véhicule n'est pas réclamé dans le délai de six mois, il devient propriété de la Ville qui prend à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

Si le propriétaire du véhicule, inconnu durant la procédure d'enlèvement et de conservation, est identifié par la suite, les frais exposés aux termes de la présente section lui sont réclamés.

Section 2 - Epaves sur l'espace public

Article 146. Le propriétaire d'une épave laissée ou abandonnée sur l'espace public au sens de l'article 13 de la présente ordonnance est passible d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Article 147. Indépendamment de l'application de l'article précédent, le propriétaire d'une épave laissée ou abandonnée sur l'espace public est mis en demeure par la police d'enlever celle-ci sur le champ.

En cas d'inexécution par le propriétaire, l'enlèvement de l'épave est effectué par la Ville aux risques, frais et périls du contrevenant.

Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la destruction de l'épave sont à charge du propriétaire.

Si le propriétaire de l'épave, inconnu durant la procédure d'enlèvement et de démolition, est identifié par la suite, les frais exposés aux termes de la présente section lui sont réclamés.

Chapitre 13 - Logement et campement

Article 148. Sans préjudice de l'application du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre, il est interdit à tout endroit de l'espace public de loger ou dormir plus de vingt-quatre heures consécutives dans une voiture, une caravane ou tout autre véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

En tout état de cause, quiconque loge, dort ou campe sur l'espace public a l'obligation de se conformer aux injonctions et décisions du Bourgmestre quant au choix des emplacements.

Par ailleurs, la police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les voitures, caravanes ou autres véhicules aménagés sont autorisés à stationner.

La demande est introduite par écrit auprès de l'Hôtel de Police au moins une semaine à l'avance. Conformément à l'article 17, l'autorisation délivrée est purement personnelle et incessible.

Article 149. Sans préjudice de l'application du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles, tels que remorques d'habitation, caravanes ou tout autre véhicule similaire, pendant plus de vingt-quatre heures consécutives, sauf autorisation délivrée par le propriétaire des lieux et par le Bourgmestre.

Article 150. A l'occasion des fêtes communales, il est interdit d'installer sur le territoire de la Ville aucune loge ou métier forain sans autorisation écrite du Collège communal.

Sur terrain privé, il est interdit d'installer aucune loge ou métier forain sans autorisation du propriétaire du terrain et du Bourgmestre.

Les loges ou métiers forains installés en infraction au présent article sont immédiatement fermés par la police.

Article 151. Tout contrevenant au présent chapitre est passible d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 14 - Mendicité

Article 152. Au sens du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1. **mendicité** : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme de l'aumône;
2. **mendiant** : toute personne se livrant à la mendicité;
3. **mendicité déguisée** : le fait de dissimuler la demande de l'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel que le nettoyage du pare-brise des voitures ou la vente de denrées ou produits quelconques. Un spectacle musical ou chantant n'est pas assimilé à une offre de services.

Article 153. La mendicité déguisée est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre.

La demande doit être introduite auprès de l'Hôtel de Ville au moins trente jours à l'avance et mentionner l'identité, l'âge et l'activité du demandeur, le bénéficiaire des profits, le lieu et le horaire de l'activité.

Article 154. En raison du danger qu'elles engendrent pour les mendiants et les usagers de l'espace public, la mendicité et la mendicité déguisée sont interdites sur la partie carrossable de l'espace public, notamment aux carrefours routiers.

Article 155. En raison du manque de visibilité durant ces périodes, la mendicité et la mendicité déguisée sont interdites par temps de forte pluie ainsi que du coucher au lever du soleil.

Article 156. Pas plus de deux mendiants ne sont autorisés à demander l'aumône ou à offrir un service déguisé au même endroit au même moment.

Pas plus de quatre mendiants ne sont autorisés à demander l'aumône ou à offrir un service déguisé dans la même artère ou sur la même place au même moment.

Article 157. Il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et

habitations privées.

Article 158. De manière à laisser au public le choix d'accorder ou non une aumône, le mendiant ne peut ni solliciter les passants, ni tendre une sébile ou un accessoire analogue.

Article 159. Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de seize ans.

Article 160. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir.

Article 161. Tout contrevenant aux dispositions du présent chapitre est puni de peines de police à moins que la loi n'ait prévu d'autres peines.

Il fait également l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité à l'Hôtel de Police.

Article 162. La police met le mendiant en rapport avec le Centre public d'action sociale ou lui fournit une liste des principaux services d'aide sociale en fonction sur le territoire de la Ville.

Chapitre 15 - Consommation d'alcool sur l'espace public

Article 163. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée :

- sur les terrasses dûment autorisées en vertu du règlement de police relatif à l'occupation privative de l'espace public;
- lors de toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville;
- en quantité modérée, en accompagnement d'un repas.

Article 164. En cas d'infraction à l'article 163, les boissons alcoolisées peuvent être saisies par la police conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Elles peuvent être détruites conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police.

Article 165. Les infractions à l'article 163 sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 16 - Activité, comportement ou attroupement dérangeants sur l'espace public

Article 166. Sur l'espace public, il est interdit à quiconque, exerçant une activité ou non, même si celle-ci a été autorisée par l'autorité compétente :

1. d'adopter des comportements de nature à entraver la circulation ou causer des accidents;
2. d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés;
3. de se montrer menaçant ou insultant;
4. d'entraver la progression des passants ou de les accoster dans le but de les importuner;
5. d'être accompagné d'un animal agressif.

Article 167. Les infractions à l'article précédent sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 17 - Dispositions relatives à la sécurité en général

Section 1 - Objets susceptibles d'aider à commettre une effraction ou une agression

Article 168. Sauf autorisation, il est défendu de laisser sur l'espace public ou visible et accessible depuis celui-ci tout objet en état de fonctionnement susceptible d'être utilisé pour commettre des effractions ou des agressions, tel que barre de fer, pied-de-biche, échelle, monte-charge.

Article 169. Quiconque contrevient à l'article précédent est tenu d'emporter l'objet visé ou de le mettre hors d'état de fonctionnement à la première réquisition de la police.

L'objet visé à l'article précédent peut être saisi par la police conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Article 170. Les infractions à l'article 168 sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 1bis - Coups et blessures simples, voies de fait et injures

Article 170/1. Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et/ou d'infraction commise avec circonstances aggravantes, est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque fait des blessures ou porte des coups volontairement à une personne majeure non vulnérable, si son geste n'entraîne pas une maladie ou une incapacité de travail personnelle au sens de l'article 398 du Code pénal.

Article 170/2. L'auteur de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'il n'ait blessé, ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement celui qui, volontairement mais sans intention de l'injurier, lance sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller est passible d'une amende administrative de 350 euros, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 170/3. Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et hormis les cas où l'injure est communiquée par voie informatisée, est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque injurie une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

1. dans des réunions ou lieux publics;
2. en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;
3. dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;
4. par des écrits, imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;
5. par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Il en va de même, dans l'une des circonstances précisées à l'alinéa précédent, lorsque l'on injurie par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 170/4. L'amende administrative visée à la présente section ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 2 - Dissimulation du visage

Article 171. Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et sauf dispositions légales contraires, est passible d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque se présente sur l'espace public ou dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Toutefois, n'est pas visé par l'alinéa 1er, celui qui circule dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de l'article 173, de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

N'est pas non plus visé par l'alinéa premier celui qui circule la bouche et le nez dissimulé à l'aide d'un masque de protection ou d'une autre protection alternative, lorsque les autorités publiques compétentes le recommandent et/ou lorsqu'une crise sanitaire officiellement reconnue le justifie.

Article 172. Le comportement visé à l'article précédent est toutefois permis durant les temps de carnaval et durant la période d'halloween à condition qu'il soit lié aux festivités du carnaval et d'halloween.

Le temps du carnaval s'étend du dimanche qui précède le mardi gras au dimanche qui le suit et la période d'halloween du 15 octobre au 15 novembre.

Article 173. En dehors des cas visés à l'article 172, une dérogation à l'alinéa 1er de l'article 171 peut être accordée par le Bourgmestre.

La demande d'autorisation est introduite auprès de l'Hôtel de Police et doit mentionner l'identité de la/chaque personne concernée, le motif de la dissimulation du visage et l'horaire souhaité.

Article 174. Tout contrevenant à la présente section est tenu de prendre toute mesure permettant à la police de l'identifier de manière incontestable.

S'il existe un risque manifeste de récidive, le matériel de dissimulation du visage peut être saisi par la police conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Article 175. Les infractions à la présente section et le non-respect des conditions émises dans les actes d'autorisation fondés sur l'article 173 sont punis d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 3 - Feux

Article 176. Il est interdit d'allumer des feux dans les cours, jardins et autres dépendances des habitations et des établissements publics ou privés.

Le Bourgmestre peut lever cette interdiction à l'occasion de fêtes et réjouissances publiques en ordonnant les précautions nécessaires.

Article 177. Dans les cours et jardins, il est toutefois permis d'allumer des feux de loisirs, à condition de prendre toutes les précautions nécessaires.

Par feux de loisirs, on entend les feux allumés dans les cours et jardins dans le but de se chauffer et les barbecues.

Article 178. En tout lieu du territoire de la Ville, la combustion des tourbes, des lignites, des agglomérés non défumés est interdite.

Article 179. Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes sur tout le territoire de la Ville.

L'incinération en plein air ou dans des installations non conformes des déchets naturels provenant des forêts, champs et jardins est également interdite sur tout le territoire de la Ville

La réglementation régionale relative à l'incinération des déchets non ménagers reste d'application sur tout le territoire de la Ville.

Article 180. Les infractions aux articles 176, 177 et 179, alinéa 2, sont punies d'une amende

administrative de maximum 350 euros.

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions à l'article 178 sont punies d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros.

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions à l'article 179, alinéa 1^{er}, sont punies d'une amende administrative de 50 à 100.000 euros.

L'amende administrative ne peut dans tous les cas dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 4 - Dispositions en cas de gel ou de neige

Article 181. Par temps de gel, il est défendu de descendre sur la glace qui s'est formée sur les points d'eau.

Article 182. Sauf autorisation du Collège communal dans le cadre d'activités organisées, les glissades sur l'espace public sont interdites.

Article 183. Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.

Article 184. En cas de chutes de neige dont l'épaisseur reste inférieure à dix centimètres, les riverains visés à l'article 188 sont tenus de balayer immédiatement la neige agglomérée sur les trottoirs ou accotements longeant leur demeure ou propriété sur une largeur d'un mètre le long des façades.

La neige est mise en tas sur le trottoir, le long de la bordure. Au cas où la largeur du trottoir est insuffisante, les tas sont concentrés sur la chaussée, le long des trottoirs et à la limite des propriétés.

La neige ne peut en aucun cas obstruer ni les rigoles, ni les avaloirs de voirie. Des ouvertures sont pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter les accès de la chaussée en face de chaque habitation.

En cas de chutes de neige dont l'épaisseur dépasse dix centimètres, aucun balayage ne peut être effectué.

Article 185. Lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains visés à l'article 188 doivent répandre du sel de déneigement sur les trottoirs ou accotements qui bordent leur demeure ou propriété. L'usage de sel pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet efficace.

Article 186. Les riverains visés à l'article 188 sont tenus de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des congères et des glaçons formant des stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à leur chute.

Article 187. Lors du dégel, les riverains visés à l'article 188 doivent assurer, devant leurs demeures ou propriétés, le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Article 188. Les obligations des riverains visées à la présente section incombent, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation incombe au locataire principal.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme le principal occupant, l'obligation reste à charge du propriétaire.

Si l'immeuble n'est pas loué, l'obligation est également à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Les obligations des riverains visées à la présente section incombent aux concierges, portiers et gardiens des établissements et édifices appartenant à une personne morale. En l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de l'établissement.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic.

Article 189. Les riverains doivent se conformer de toute manière aux réquisitions formulées par la police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publiques.

Article 190. Après que les agents qualifiés aient enjoint les contrevenants d'effectuer les travaux prescrits par la présente section, et qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé sans que rien n'ait été exécuté, le Bourgmestre peut faire exécuter d'office ces travaux aux frais des contrevenants.

Article 191. Sans préjudice de l'application des articles 189 et 190, les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dans tous les cas dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 18 - Dispositions relatives aux secours

Article 192. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un dispositif d'alerte ou d'alarme destiné à assurer la sécurité des habitants est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 19 - Sécurité des personnes

Section 1 - Feux d'artifice et pétards

Article 193. Le tir de feux d'artifice sur l'espace public ou en tout lieu où le public serait admis est soumis à l'autorisation du Bourgmestre, sans préjudice de l'application de la réglementation communale relative aux manifestations publiques en plein air.

La demande d'autorisation est introduite à l'Hôtel de Ville au moins nonante jours à l'avance et doit comporter à tout le moins les éléments suivants :

- le lieu et la date de l'événement ainsi que sa description;
- le nom et les coordonnées de l'organisateur;
- le nom, les coordonnées et la preuve de l'agrément de l'artificier.

L'autorisation est délivrée sur la base de l'avis des services d'incendie et prévoit les prescriptions nécessaires relatives à la sécurité publique.

Une visite des lieux de l'événement est prévue le jour de son organisation par les services d'incendie et/ou le service de sécurité et de salubrité publiques de la Ville. Le cas échéant, ces services prescrivent sur place les mesures de sécurité publique qu'ils estiment nécessaires.

En cas de non-conformité des installations aux prescriptions émises dans l'acte d'autorisation ou de non-respect des mesures de sécurité publique que les services visés à l'alinéa précédent ont émises sur place, le tir peut être suspendu ou interdit par la police, conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Article 194. Le tir de feux d'artifice en un lieu privé non accessible au public est interdit à moins qu'il ne soit géré par un artificier professionnel et qu'il ne soit autorisé par le Bourgmestre sur la base de la procédure prévue à l'article précédent.

Article 195. L'utilisation de pétards est interdite sur l'espace public.

Article 196. Les infractions à la présente section sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 197. En cas d'infraction à la présente section, les artifices ou pétards peuvent être saisis par la police conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Les objets visés à l'alinéa précédent peuvent être détruits conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police.

Section 2 - Gaz pour briquet

Article 198. La délivrance de briquets et de récipients sous pression contenant des recharges de gaz pour briquets est interdite à tout mineur de moins de seize ans.

Tout contrevenant à l'alinéa précédent est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Section 2bis - Prise en charge des mineurs interpellés

Article 198bis. Tout refus de prendre en charge ou d'organiser la prise en charge de son enfant mineur, du mineur dont on assume la tutelle ou dont on a la garde, alors que la Police locale l'a interpellé et demande à ce que l'on vienne le récupérer, constitue une infraction passible d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Chapitre 20 - Armes

Article 199. Le présent chapitre s'applique sans préjudice de la législation sur les armes.

Article 200. Le port sans motif légitime de toute arme, reproduction d'arme ou quasi-arme à propulsion par air et les armes de jet est interdit sur l'espace public.

Article 201. Le tir à l'air libre de toute arme, quelle qu'en soit la nature et la nature de propulsion des projectiles, est interdit.

Article 202. Les jeux ou exercices collectifs d'objets visés aux articles 200 et 201 sont interdits.

Article 203. Le Bourgmestre peut toutefois autoriser les comportements visés aux articles 200 à 202 dans le cadre d'activités festives, folkloriques ou historiques.

La demande d'autorisation doit être introduite auprès de l'Hôtel de Police et mentionner les éléments suivants :

- la date et le lieu de l'activité;
- la description de celle-ci;
- le type d'arme;
- l'identité de l'utilisateur de chaque arme.

L'autorisation du Collège communal d'organiser une activité festive ayant pour objet principal ou accessoire les comportements visés aux articles 200 à 202 emporte l'autorisation visée à l'alinéa 1er.

Article 204. Le port de tout article de coutellerie sans motif légitime est interdit sur l'espace public.

L'interdiction ne s'applique pas aux couteaux à usage multiple.

Article 205. Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions au présent chapitre et

le non respect des conditions émises dans l'acte d'autorisation visé à l'article 203 sont punis d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 206. L'autorisation délivrée en vertu de l'article 203 peut être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque son titulaire commet une infraction en lien avec son activité autorisée ou ne respecte pas les prescriptions de l'acte d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation suspendue ou retirée ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 207. En cas d'infraction aux articles 200 à 202 et 204, l'arme ou le couteau est saisi par la police conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

L'objet visé à l'alinéa précédent peut être détruit conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police.

Chapitre 21 - Sécurité des bâtiments et salubrité publique

Section 1 - Sécurisation des bâtiments abandonnés

Article 208. Lorsqu'en raison de son inoccupation ou d'un sinistre, un immeuble bâti est considéré être abandonné et que ses ouvertures sont détériorées au point de permettre à quiconque d'y pénétrer, le Bourgmestre peut ordonner au propriétaire de l'immeuble, ou au titulaire du droit réel principal sur cet immeuble, d'obturer dans le délai qu'il fixe les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher, dans un but de sécurité, de salubrité et de propreté publiques, quiconque d'y pénétrer.

Article 209. Le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit réel principal sur cet immeuble qui ne s'exécute pas dans le délai fixé par le Bourgmestre commet une infraction administrative passible d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Article 210. A défaut d'exécution des travaux par le propriétaire de l'immeuble ou par le titulaire du droit réel principal sur cet immeuble dans le délai fixé par le Bourgmestre, indépendamment de l'application de l'article précédent, la Ville les effectue, aux frais, risques et périls du propriétaire ou du titulaire du droit réel principal sur l'immeuble.

Section 2 - Construction menaçant ruine

Article 211. Une construction est considérée comme menaçant ruine dès qu'elle présente :

1. un ou plusieurs critères d'instabilité de l'enveloppe extérieure et de la structure portante de la construction qui sont notamment :
 - a) les défauts ou insuffisances au niveau des fondations;
 - b) les dévers ou bombements vers l'extérieur ou l'intérieur d'ouvrages verticaux, susceptibles d'en entraîner la ruine;
 - c) les vices de construction apparents, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure portante des planchers;
 - d) les fentes latérales, parasites ou défauts mettant en cause la fonction première des charpentes;
 - e) les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut, de nature à compromettre la stabilité de la construction;
2. tout défaut des composants non structurels, tels que la couverture, les cloisons et les plafonds, susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement.

Article 212. Lorsqu'une construction quelconque menace ruine ou qu'un arbre représente un danger susceptible de compromettre la sécurité publique, le service communal de sécurité et de salubrité publiques fait les constatations nécessaires dans un rapport circonstancié.

Article 213. Le Bourgmestre peut prescrire au propriétaire, ou au titulaire du droit réel principal sur le bien susceptible de compromettre la sécurité publique, les mesures adéquates qu'il a l'obligation d'effectuer à ses frais dans le délai qu'il fixe.

Article 214. Si des mesures immédiates ne sont pas indispensables, l'état des lieux est notifié au propriétaire, ou au titulaire du droit réel principal sur le bien susceptible de compromettre la sécurité publique, en l'invitant à lui faire part, dans le délai qu'il fixe, de ses observations à propos de l'état du bien et des mesures qu'il compte prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates de réparation, de sécurisation ou de démolition qui doivent être exécutées dans le nouveau délai qu'il fixe.

Article 215. Le propriétaire du bien ou le titulaire du droit réel principal sur ce bien qui ne s'exécute pas dans le délai visé à l'article 213 ou à l'article 214, alinéa 2, commet une infraction administrative passible d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Article 216. A défaut d'exécution dans le délai visé à l'article 213 ou à l'article 214, alinéa 2, les travaux de démolition, de sécurisation ou de réparation sont effectués d'office aux frais du propriétaire, ou du titulaire du droit réel principal sur le bien susceptible de compromettre la sécurité publique, sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prévue à l'article 215.

Section 3 - Epidémies et infestation d'animaux nuisibles

Article 217. En cas d'épidémie, menace d'épidémie ou en cas d'infestation d'animaux nuisibles (cafards, souris, etc., tout occupant ou, à défaut, le propriétaire, doit mettre son habitation ou les locaux concernés dans un état de salubrité et de propreté convenables.

Si la personne visée à l'alinéa précédent ne s'exécute pas d'initiative, le Bourgmestre lui demande de mettre son habitation ou les locaux concernés dans un état de salubrité et de propreté convenables dans le délai qu'il fixe.

Article 218. Au-delà du délai fixé par le Bourgmestre en vertu de l'article précédent, l'occupant ou, à défaut, le propriétaire de l'habitation ou des locaux concernés qui ne s'est pas exécuté commet une infraction administrative passible d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Chapitre 22 - Dégradations et destructions en général

Article 219. A l'exception de l'article 220, le présent chapitre s'applique sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 220. Il est défendu de jeter des pierres, d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les véhicules, les bâtiments, les parcelles non bâties ou les clôtures d'autrui.

Tout contrevenant à l'alinéa précédent est passible d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Article 221. Est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque dégrade volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 222. Est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque détruit, abat, mutilé ou dégrade :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 223. Est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque réalise sans autorisation des tags ou des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

L'autorisation de réaliser un tag ou un graffiti sur un bien mobilier ou immobilier doit émaner du propriétaire, gestionnaire ou gardien du bien. Pour pouvoir être visible depuis l'espace public, le tag ou le graffiti doit également être préalablement autorisé par le Collège communal.

La demande d'autorisation du Collège communal doit être introduite à l'Hôtel de Ville, accompagnée d'une description du projet et des coordonnées du concepteur du tag ou du graffiti.

Article 224. Quiconque abat méchamment un ou plusieurs arbres, coupe, mutile ou écorce ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros à raison de chaque arbre ou de chaque greffe.

Article 225. Est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque comble des fossés en tout ou en partie, coupe ou arrache des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprime des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 226. Est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui dégrade volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 227. Hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal et sans préjudice des articles 221 à 226, est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui endommage ou détruit volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article 227bis. En dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal et sauf poursuites pénales éventuelles, est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui.

La sanction prévue au deuxième alinéa est applicable en cas de destruction, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.

Article 228. L'amende administrative visée au présent chapitre ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 23 - Implantation des constructions

Article 229. Lorsque des travaux de construction ou d'agrandissement doivent faire l'objet d'une indication de l'implantation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière urbanistique, le maître de l'ouvrage commet une infraction passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350 euros si lesdits travaux débutent avant la réception du procès-verbal d'implantation conforme délivré par la Ville.

Articles 230 et 231. Abrogés.

Titre 3 - Sanctions alternatives et procédure

Article 232. Pour la poursuite et la condamnation des infractions commises en contravention à la présente ordonnance, le règlement de procédure des sanctions administratives communales est d'application ainsi que l'éventuel protocole d'accord passé entre le Collège communal et le Procureur du Roi, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 232bis. L'amende administrative peut être remplacée par une prestation citoyenne si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, moyennant l'accord du contrevenant ou à sa demande.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures pour les contrevenants majeurs et quinze heures pour les contrevenants mineurs.

Titre 4 - Dispositions transitoires

Article 233. Les faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régis par la législation en vigueur au moment des faits.

Article 234. Chiens potentiellement dangereux

Toute personne déjà en possession d'un chien visé à l'article 45 avant le 1^{er} septembre 2010 est tenue de déclarer son chien auprès de la Police locale avant le 1^{er} janvier 2011, obligatoirement munie des documents suivants :

- a) le passeport du chien délivré en vertu de l'Arrêté Royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens, tel que modifié;
- b) la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

La preuve de l'assurance couvrant la responsabilité civile doit être produite à la police locale d'année en année tant que dure la possession du chien.

Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Titre 5 - Dispositions abrogatoires

Article 235. Les règlements et ordonnances suivants sont abrogés :

- le règlement communal du 18 avril 1845 sur la divagation des porcs;
- le règlement communal du 1^{er} mai 1879 sur les affichages aux bâtiments communaux;
- le règlement communal du 19 juin 1879 sur les écriteaux indicateurs de rue;
- le règlement communal du 8 septembre 1883 sur les crieurs et afficheurs publics;
- le règlement du 18 avril 1914 sur les travaux de vidanges;
- le règlement communal du 7 février 1922 sur le carnaval et l'interdiction du port du masque;
- le règlement de police du 13 janvier 1933 concernant les collectes sur la voie publique;
- le règlement communal du 29 novembre 1933 sur les roulottes;
- le règlement communal du 29 novembre 1933 sur l'usage des haut-parleurs;
- le règlement de police du 7 décembre 1948 sur l'installation de loges et métiers forains sur les propriétés privées pendant les fêtes communales;
- le règlement communal du 21 janvier 1955 sur l'exploitation des jeux de quilles et de bowlings;
- l'ordonnance de police communale du 18 septembre 1959 interdisant les bains dans les rivières, canaux, etc., et réglementant les bassins de natation;
- le règlement de police du 24 février 1972 portant sur l'utilisation des compteurs de stationnement;
- le règlement de police du 26 avril 1973 relatif à l'utilisation des compteurs de stationnement;
- le règlement communal du 31 janvier 1977 pour la protection des arbres et espaces verts;
- le règlement communal du 19 décembre 1977 sur les jeux, armes à feu, pétards et feux;
- le règlement communal du 3 juillet 1980 concernant les parcs, squares, jardins publics, coins et plaines de jeux et de sports;
- le règlement communal du 27 mars 1981 établissant une redevance de stationnement sur l'aire aménagée rue Large Voie, devant la piscine communale;
- le règlement complémentaire du 27 mars 1981 relatif à l'aire de stationnement établie devant la piscine communale, rue Large Voie;
- le règlement communal du 7 septembre 1981 relatif au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique;
- le règlement du 28 septembre 1995 sur la divagation des chiens et autres animaux;
- l'ordonnance de police générale du 31 mars 2005 en matière d'infractions dépenalisées;
- l'ordonnance de police générale du 31 mars 2005 en matière de nuisances sonores;
- l'ordonnance de police administrative générale du 31 janvier 2008 relative à la préservation de la sécurité publique des chiens potentiellement dangereux ou agressifs.

Article 236. Les articles 20 à 26 du règlement de police du 13 octobre 1937 concernant les salles de spectacles sont abrogés.

A l'article 10 de ce règlement de police, les termes «à l'exclusion des locaux servant de buffets, lorsqu'ils sont isolés de la salle de spectacles» sont supprimés.

A l'article 14 de ce règlement de police, l'alinéa premier est supprimé et, à l'alinéa deux, le terme «Ils» est remplacé par les termes «Les artistes et autres employés du spectacle» et le terme «également» est supprimé.

Article 237. Les articles 35 à 41 et l'article 46 du règlement du 12 novembre 1985 relatif à la sécurité dans les lieux accessibles au public sont abrogés.

Titre 6 - Publicité

Article 238. Le protocole d'accord du 2 mai 2016 relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et par les mineurs âgés de 16 ans, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2016, est annexé au règlement de procédure des sanctions administratives communales, tel que modifié.

Article 239. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage.

Titre 7 - Entrée en vigueur

Article 240. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.